

## Arrêt

n° 340 231 du 29 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025 par X agissant en tant que représentante légale de sa fille X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T.B. ILUNGA *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (RDC), d'ethnie muluba et de confession protestante, tu es née le 27 septembre 2007 et tu es âgée de 17 ans.*

*Tu es née à Kinshasa, et tu as vécu au Congo (RDC) avec ta maman, [B. B. N.]([...]), tes frères et sœurs, [Ga.] (CG [...]), [A., B. et G.]. Alors que tu étais âgée de sept ans, en 2014, accompagnée de ta maman et de tes frères et sœurs, tu es partie vivre au Brésil.*

*A l'âge de 10 ans, en 2017, tu es partie vivre en France, toujours accompagnée de ta maman et de tes frères et sœurs.*

*En 2021, toi, ta maman et tes frères et sœurs, vous avez rejoint la Belgique.*

*Le 22 février 2022, ta sœur [Ga.] a introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*Le 25 février 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Toi, ainsi que tes frères et sœurs figuriez sur l'annexe 26 de ta maman. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par ta mère a été introduite également en ton nom en tant que mineure accompagnant.*

*Ta maman invoquait les faits suivants : « Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et de religion chrétienne. Vous êtes née le 18 mars 1986 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Après le décès de votre père en 1994, votre mère, [E. M.], entame une relation avec [A. M.] en 1996. Sans être mariés, ils commencent à vivre ensemble dans la parcelle familiale à partir de 1997. Votre mère décède le 15 août 2014 et son compagnon, [A. M.], use de toute son influence en tant que magistrat de l'auditorat militaire pour vous expulser de la parcelle familiale et vous interdire l'accès aux biens de votre mère, tel que le magasin où vous travailliez avec elle. Vous tentez de récupérer ce qui vous est dû mais sans succès. Le 6 novembre 2014, votre frère José décède d'un empoisonnement. Vous pensez dans un premier temps que cela est dû à une intoxication alimentaire mais des hommes viennent vous menacer en disant qu'ils sont envoyés par [A. M.] et vous comprenez qu'il est responsable de la mort de votre frère. Vous décidez alors de quitter le pays avec l'aide de votre grand-père paternel. Vos deux frères encore vivant décident eux aussi de quitter le Congo. Depuis, votre frère [M.] est porté disparu et votre frère [F.], ayant décidé de rentrer au Congo en février 2016, a été retrouvé mort après avoir été tabassé. Vous pensez que c'est également [A. M.] qui est responsable de cette disparition et de ce décès. Vous quittez le Congo le 20 décembre 2014 pour vous rendre en Angola. Le 27 décembre 2015, vous quittez l'Angola pour vous rendre au Brésil. Suite à un conflit avec des trafiquants de drogue, vous quittez le Brésil le 25 octobre 2019 et vous vous rendez en France où vous introduisez une première demande de protection internationale.*

*Suite à la décision de refus des autorités françaises le 25 octobre 2021, vous quittez la France et vous arrivez en Belgique le 25 février 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 février 2022. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents. Votre fille, [Ga.][B. N.], née le 6 février 2004, introduit une demande de protection internationale en son nom propre auprès des autorités belges le 22 février 2022 (dossier CGRA [...]). »*

*Le 28 juillet 2023, le CGRA a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à ta maman ainsi qu'à ta sœur [Ga.] (CG [...]).*

*Le 25 janvier 2024, le CCE, dans son arrêt n°300 639, a confirmé les décisions prises par le CGRA à l'égard de ta mère et de ta sœur.*

*Le 5 février 2024, tu as introduit une demande de protection internationale à ton nom. Tu invoques des craintes à l'égard de l'ANR (Agence nationale de renseignements) en cas de retour au Congo (RDC) en raison de ta participation à deux manifestations en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.*

*Tu expliques avoir quitté le Congo (RDC) car ta famille était menacée de mort (voir NEP, p.7). En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que la situation que tu invoques se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta maman lors de sa demande de protection internationale du 25 février 2022 dont la décision est désormais finale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'ils n'étaient pas crédibles pour les raisons suivantes : (...)*

*5. À l'exception du motif relatif à la délivrance d'un passeport congolais à la première requérante en 2022 – lequel ne s'avère pas pertinent –, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'elles seraient menacées par le compagnon de la défunte mère de la première requérante en raison d'un conflit d'héritage. 6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*(...) 6.2. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérantes et des pièces qu'elles exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir, par exemple, questionner plus avant la première requérante quant au compagnon de feu sa mère, que les problèmes que les requérantes ont prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine.*

*Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures des requérantes. Par ailleurs, le récit des requérantes ne paraissant pas crédible, elles ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. (...)*

*6.5. En ce qui concerne les reproches énoncés par la partie requérantes à l'encontre du Commissaire général et de la manière dont il s'appuie sur le dossier d'asile français de la première requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu se baser sur les dépositions de la première requérante, et la décision prise à son égard en France sans devoir exhiber la totalité du dossier relatif à la demande d'asile qu'elle a introduite dans ce pays. Ni le caractère soi-disant succinct de l'entretien réalisé en France, ni le fait que le dossier français n'est pas produit en intégralité ne permettent de remettre en cause l'existence de contradictions, portant sur des points essentiels du récit de la première requérante, entre ses déclarations recueillies en France et celle recueillies en Belgique. (...)*

*10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. (...) ».*

*Par ailleurs, tu invoques le fait d'avoir participé à deux manifestations, respectivement le 24 février 2024 et le 30 mars 2024, en Belgique et craindre l'ANR (Agence nationale de renseignements) en cas de retour en RDC.*

*Force est de constater que tes déclarations à ce sujet sont particulièrement imprécises et n'emportent pas la conviction.*

*Ainsi, concernant la manifestation du 24 février 2024, tu expliques qu'il s'agissait de témoignages de personne se trouvant au Congo (RDC) (voir NEP, p.6). Tu expliques penser qu'il s'agit des mêmes organisateurs que celle du 30 mars 2024, mais sans certitude (voir NEP, p.6). Tu ajoutes n'avoir connu aucun problème lors de cette manifestation (voir NEP, p.6).*

Concernant la manifestation du 30 mars 2024, tu expliques qu'il s'agit d'une manifestation contre les présidents du Congo, le premier ministre car ils ne protègent pas les ressources naturelles, ne protègent pas le peuple et ne font rien contre le génocide (voir NEP, p.5). Tu ignores qui est à l'initiative de cette manifestation (voir NEP, p.5). Tu ajoutes qu'il n'y avait aucun parti politique présent à cette manifestation et ne pas avoir connu de problèmes lors de cette manifestation (voir NEP, p.5). Tu ajoutes que les photos de la manifestation se trouvent sur les réseaux sociaux, sur le compte Facebook de ceux qui ont fait la manifestation, mais tu ignores de qui il s'agit (voir NEP, p.5).

Questionnée pour savoir si ceux qui sont à l'origine de la manifestation sont un parti politique ou une association, tu dis penser qu'il s'agit d'une association mais sans certitudes (voir NEP, p.6). Tu précises enfin n'avoir connu aucun problème pour avoir participé à cette manifestation (voir NEP, p.6).

De façon plus générale, tu dis craindre les services de l'ANR (Agence nationale de renseignements) en cas de retour au Congo en raison de ta participation à ces deux manifestations. A ce sujet, tu dis ignorer si tu es recherchée au Congo (RDC) à ce jour (voir NEP, .6). Tu expliques que ta participation à ces manifestations est affichée sur Facebook, et pas sur d'autres réseaux sociaux, mais tu ignores sur quelle page Facebook (voir NEP, p.7). Tu ignores si tu es affichée sur une page (voir NEP, .7).

Questionnée pour savoir si tu as demandé à ce que ton visage soit flouté sur les réseaux sociaux, tu dis que non car tu ne savais pas que ces photos se retrouveraient sur les réseaux sociaux (voir NEP, p.7). Interrogée alors pour quelle raison tu n'as pas fait cette demande une fois que tu as su que ces photos étaient sur les réseaux sociaux, tu dis ne pas avoir compris que cela était un danger pour toi (voir NEP, p.7). Tu ajoutes également ne pas avoir fait cette demande une fois que tu as compris que cela était un danger (voir NEP, p.7). Tu expliques cela par le fait que tu ne savais pas qui avait organisé cette manifestation. Ton explication ne peut être considérée comme étant suffisante.

En effet, dans la mesure où tu expliques craindre tes autorités nationales, il n'est pas vraisemblable que tu n'aies pas effectué cette démarche.

Ton comportement n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Tu déposes à l'appui de tes déclarations des photos et des vidéos relatives à la manifestation du 30 mars 2024. Il convient de noter tout d'abord qu'aucun élément sur les photos et vidéos que tu déposes ne permettent d'établir la date et l'endroit auxquels ce rassemblement a eu lieu.

Ensuite, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités congolaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré- pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que tu aies été filmée ou photographiée lors d'un rassemblement avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités congolaises. Finalement, force est de constater que tu n'apportes aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que tes autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, t'aient formellement identifiée. Par conséquent, cette crainte que tu invoques à titre personnel ne peut être tenue pour fondée.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. Rétroactes

2.1 La partie requérante a introduit une demande de protection internationale en son nom propre le 5 février 2024. Le 25 octobre 2024, la Commissaire Générale aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision intitulée "demande irrecevable (mineur)" qui a été annulée par un arrêt du Conseil n°319 956 du 14 janvier 2025 fondé sur les motifs suivants :

" [...]

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1 Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> 6° de la loi précitée dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

3.3 Il s'ensuit qu'il convient avant tout d'examiner si la requérante invoque des faits propres qui justifient qu'elle introduise une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a aussi été introduite au nom de son enfant mineur, en l'occurrence la requérante.

3.4 Or il résulte clairement des termes de l'acte attaqué que la crainte invoquée par la requérante d'être persécutée en raison des activités politiques auxquelles elle déclare avoir pris part n'a pas été examinée dans le cadre des demandes de protection introduites par sa mère. Indépendamment du caractère fondé de cette crainte, le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante invoque à l'appui de sa présente demande des faits propres qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la procédure introduite par sa mère. Ces faits justifient par conséquent qu'elle introduise une demande distincte de celle précédemment introduite par cette dernière.

3.5 En l'état du dossier, le Conseil estime dès lors qu'en ce qu'elle a fait usage d'une mauvaise base légale et d'une qualification juridique erronée, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer.

2.2 Le 18 février 2025, sans avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1 Dans son recours, la partie requérante insiste sur la circonstance qu'elle a quitté la RDC en 2014, soit lorsqu'elle était âgée de 7 ans et qu'elle a ensuite séjourné au Brésil puis en France avant d'arriver en Belgique en 2021. Sous cette réserve, elle ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque un moyen libellé comme suit (requête, p. 3) :

“ Sous toutes réserves généralement quelconques, et notamment des explications complémentaires à fournir, s'il échet, en tous mémoires ultérieurs et/ou en cours d'instance, la requérante fonde son recours sur un moyen unique de droit tiré de l'article 57/6, 8 3, alinéa 1er, 6° et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le séjour des étrangers;”

3.3 Dans un premier point concernant l'autorité attachée à l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante souligne que cet arrêt reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les faits propres qu'elle avait invoqués pour justifier sa crainte avant de prendre la décision annulée. Elle réitère ses propos au sujet de son engagement politique récent en Belgique, notamment sa participation en Belgique aux manifestations des 24 février 2024 et 30 mars 2024. Elle soutient poursuivre ses activités et déclare fournir de nouveaux éléments justifiant le bienfondé de sa crainte

3.4 Tout d'abord, elle cite diverses sources concernant la situation politique et sécuritaire prévalant en RDC et déclare solliciter à titre principal l'annulation de l'acte attaqué (requête non paginée). Elle souligne maintenir son engagement politique, invoque sa participation à une manifestation le 15 février 2025 et joints de nouveaux éléments de preuve à son recours. Elle souligne avec insistance la détérioration de la situation prévalant en RDC, en particulier dans l'Est du pays. Elle souligne également que, sous réserve de sa base légale et de sa date, la décision attaquée est identique à celle annulée. Elle fait valoir qu'en reprenant une décision fondée sur les mêmes motifs sans prendre la peine de l'entendre, la partie défenderesse n'a pas respecté l'arrêt d'annulation précité.

3.5 Elle expose ensuite le contenu de différentes obligations que les principes du procès équitable, du droit à l'égalité des armes et du contradictoire imposent à l'administration.

3.6 Dans un dernier point, elle fait valoir qu'il y a lieu de prendre en considération les nouvelles pièces jointes à son recours.

3.7 En conclusion, la requérante demande "[...]

- *\_\_\_ A titre principal, renvoyer le dossier au CGRA sur base des moyens de droit et des faits sus évoqués ;*
- *\_\_\_ A défaut de ce renvoi, réformer la décision attaquée et reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 ou le statut subsidiaire en raison de la situation qui se passe à l'Est de La République démocratique du Congo, le pays d'origine de la requérante."*

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents présentés comme suit : « [...]

*Pièces 1-5 : copie de la décision attaquée ;*

*Pièce 6 : copie de l'annexe 26 de Madame [B. B. N.], La mère de la requérante ;*

*Pièces 7-11 : copie de La première décision du CGRA du 25 octobre 2024 ;*

*Pièces 12-16: copie de l'arrêt du Conseil de céans n° 319 956 du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui a annulé la première décision du CGRA et renvoyé le dossier ;*

*Pièces 17-21 : preuves de la nouvelle participation de la requérante à la manifestation du 15 février 2025 à coté de Monsieur BOKESTU WA YAMBO, les autres leaders comme le «commandant ESSO », Éric KENZO et d'autres citoyens, sujets européens comme des originaires du Congo et d'autres Etats africains ;*

*Pièces 22-25: copie des articles tirés sur Internet qui confirment les propos de la requérante et sa crainte. La requérante annexe, à cet effet, une clé USB dans laquelle on la voit distinctement dans cette manifestation. Elle a du reste adhéré à l'ASBL de Mademoiselle BRENDA ODIMBA, une activiste d'un ASBL citoyenne, ASBL « Mwasi', ce qui signifie femme en lingala ;*

*Pièces 26-27 : copie de la décision du BAJ conformément à l'article 508/1 du Code judiciaire."*

4.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte liée à son engagement politique en Belgique au sein de l'opposition, et plus précisément à sa participation à deux manifestations à Bruxelles en février et mars 2024. La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la requérante ne permettent pas de justifier une crainte fondée dans son chef.

5.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante sont dépourvues de consistance et que cette dernière n'établit pas que son engagement politique en Belgique justifie une crainte fondée de persécution dans son chef, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de réfugié. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

5.5. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, dans la mesure où ils empêchent de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle invoque.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie requérante ne conteste pas que les faits allégués par la mère de la requérante pour justifier initialement leur crainte de persécution ne sont pas conformes à la réalité et ne conteste pas non plus sérieusement la réalité des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante au sujet de son engagement politique en Belgique. Son argumentation tend essentiellement à insister sur la détérioration de la situation prévalant en RDC, à souligner l'intensité de son engagement politique récent et à formuler des critiques générales à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse ainsi que de la motivation de l'acte attaqué. Elle insiste également sur la force probante des éléments de preuve produits dans le cadre de son recours.

5.6.1 S'agissant tout d'abord de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales jointes au recours, qui ne fournissent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

5.6.2 Dans son recours, la requérante ne précise pas sur quelle base légale elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à une seconde audition après l'arrêt d'annulation précité. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans le recours aucune indication susceptible de combler les lacunes du récit de la requérante ni aucune indication qu'une nouvelle audition aurait pu lui permettre de fournir des éléments susceptibles de les combler. Il résulte également de ce qui suit que le Conseil est en mesure de statuer avec les éléments dont il dispose en l'état. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer que les droits de la défense de la requérante n'auraient pas été respectés. Le même constat s'impose au sujet du principe de « l'égalité des armes » et de celui du contradictoire dont la requérante invoque la violation. Le Conseil ne peut dès lors pas faire siennes les critiques générales et abstraites développées à ces sujets dans le recours.

5.6.3 Dans la mesure où les craintes de persécution invoquées par la requérante ont exclusivement pour origine son engagement politique en Belgique depuis 2024, il convient de déterminer si elle peut être considérée comme une « *réfugiée sur place* ». En effet, pour le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), « *[u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à

appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., p. 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, précise qu'« [u]ne crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. Ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après « le premier indicateur ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après « le deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après « le troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après « le quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par la requérante et de ne pas se focaliser sur sa bonne-foi ou sur la sincérité de son engagement politique.

En l'espèce, s'agissant du premier indicateur, la requérante déclare avoir quitté son pays à l'âge de 7 ans, avoir ensuite vécu au Brésil et en France avant d'arriver en Belgique à l'âge de 17 ans. Elle n'a par conséquent jamais développé aucune activité politique en RDC susceptible d'attirer les attentions de ses autorités. Le premier indicateur n'est donc manifestement pas rencontré.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'éléments susceptibles de démontrer que les 3 autres indicateurs identifiés par la Cour européenne des Droits de l'Homme seraient rencontrés en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions de la requérante concernant tant les convictions qui l'ont amenée à s'engager en faveur de l'opposition congolaise que les activités auxquelles elle dit avoir participé et les personnes qui l'ont inspirée sont généralement peu consistantes. En outre, il ne ressort d'aucun élément de ce dossier qu'elle serait formellement membre d'un mouvement d'opposition et la nature de son implication dans les deux manifestations auxquelles elle déclarait avoir participé ne suffit pas à établir dans son chef l'existence d'un engagement politique d'une intensité telle qu'elle constituerait une menace pour ses autorités. Les vagues déclarations contenues dans le recours au sujet de la poursuite de ses activités politiques et de sa participation à une troisième manifestation ne permettent pas de mettre en cause cette analyse. Le Conseil observe que la requérante n'établit pas non plus qu'elle nourrit des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil. A défaut d'indication concrète sur la proximité de la requérante avec les personnalités citées dans le recours, le seul fait de citer leurs noms ou de les connaître ne peut manifestement pas suffire à démontrer qu'elle sera exposée à des poursuites en cas de retour en RDC.

5.7. Les photos et les vidéos produites, que ce soit avant la prise de l'acte attaqué ou dans le cadre du recours, ne permettent pas de conduire à une analyse différente. En raison de leur nature, ces éléments n'offrent aucune garantie de fiabilité et ne peuvent dès lors se voir reconnaître qu'une très faible force probante qui - au regard de ce qui précède - est insuffisante en l'espèce pour établir le bienfondé de la crainte invoquée.

5.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considéré[... ]s comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.1 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie défenderesse ne motive pas sa décision de refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et la requérante n'invoque pas d'élément particulier à cet égard.

6.4 Dans sa requête, la requérante invoque néanmoins de manière générale la détérioration de la situation en RDC, particulièrement dans l'est du pays, et elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le dispositif de ce recours. Toutefois, elle ne précise pas sur la base de quel litéra du deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.5 Il n'est pas contesté qu'avant de quitter la RDC, la requérante et sa mère, qui la représente dans le cadre de la présente procédure, y ont principalement vécu dans la capitale, à savoir dans la ville de Kinshasa. Il n'est pas non plus contesté que la requérante et sa mère sont des civiles au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil, n'aperçoit, à la lecture des informations produites par les parties aucun élément de nature à démontrer que la situation prévalant à Kinshasa correspondrait à une situation de violence aveugle au sens de cette partie de disposition.

6.6 Si, à l'instar de la requérante, le Conseil constate que la situation sécuritaire en RDC est alarmante, que l'instabilité s'étend et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence ainsi que d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ce pays, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Kinshasa correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Il découle de ce qui précède qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante n'encourrait pas un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La conclusion**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE